

Règlement de la Bourse Militaria de Fribourg – 14-15 janvier 2023

La bourse Militaria n'est pas considérée comme une bourse aux armes et, de ce fait, est soumise aux lois et ordonnances suivantes :

Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm).
- Ordonnance fédérale du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm).
- Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG).
- Ordonnance fédérale du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG).
- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).
- Ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP).
- Loi Vaudoise sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles du 5 septembre 2000 (LVLArm).
- Ordonnance sur le commerce itinérant du 4 septembre 2002 (OCI), article 3 et annexe 1, chiffre 1, lettre c.

Dès lors, **il est interdit de vendre des armes, éléments essentiels d'armes et munition**, selon l'article 4, alinéa 1, et article 5 de la LArm, et article 3, OArm, **soit** (liste non exhaustive. Pour plus de détails, consulter « l'aide à la prise de décision couteaux » sur le site internet de l'Office central des armes ou le « petit vademecum » sur le site du bureau des armes www.vd.ch/armes) :

- Armes à feu, éléments essentiels de ces armes, accessoires d'armes interdits et munitions. Font exception, les armes anciennes fabriquées avant 1870 et les armes blanches fabriquées avant 1900, selon article 2, alinéa 2, de la LArm. Toutefois, ce matériel est régi uniquement par les articles 27 (port d'armes) et 28 (transport d'armes) et par les dispositions pénales pertinentes de la LArm ;
- Armes softairs ;
- Armes à air comprimé ;
- Répliques d'armes ;
- Couteaux papillons dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm et dont la lame mesure plus de 5 cm ;
- Couteaux de toutes sortes à ouverture automatique, ou assistée, dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm et dont la lame mesure plus de 5 cm ;
- Poignards/dagues et couteaux à lancer dont la lame est fixe, pointue, symétrique et mesure plus de 5 cm et moins de 30 cm ;
- Push dagger ; Poing américain ; Nunchaku ;
- Baïonnettes de SIG 57 et poignards d'officier de l'armée Suisse ;
- Sprays contenant des substances irritantes ;
- Matraque et bâton tactique, engin assimilé à des matraques et matraques à ressort ;
- Couteaux et étoiles à lancer ;
- Frondes de forte puissance (avec repose bras) ;
- Appareils produisant des électrochocs.

Vente de chargeurs de grande capacité, selon article 24a de l'OArm

Définitions :

- chargeur de plus de 10 cps pour les fusils semi-automatiques à percussion centrale (par exemple chargeur SIG 57, SIG 90, USm1)
- chargeur de plus de 20 cps pour les pistolets semi-automatiques à percussion centrale

Vente autorisée durant la bourse mais : quiconque aliène un chargeur de grande capacité doit vérifier si l'acquéreur s'est vu délivrer, pour une arme à feu correspondante, **une autorisation cantonale exceptionnelle ou une confirmation de la possession**. Pour la vérification, une copie de l'autorisation exceptionnelle ou de la confirmation suffit. Le détenteur d'armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire doit apporter la preuve de l'acquisition de l'arme en présentant l'inscription dans le livret de service.